

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DE LA DROME**  
**COMMUNE DE AUCELON**

**ENQUETE PUBLIQUE**  
du 27 juillet 2022 au 17 aout 2022  
relative à l'élaboration du  
**ZONAGE COMMUNAL D'ASSAINISSEMENT**  
**DE LA COMMUNE DE AUCELON (26)**

-----

Référence : Arrêté municipal n°08/2022 du 29 juin 2022  
Tribunal Administratif de Grenoble, décision n° E22000085/38 du 25 mai 2022

**RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Commissaire Enquêteur: Patrick BERGERET

Le 09 septembre 2022

**PRINCIPALES REFERENCES DU DOSSIER ET DE LA PROCEDURE**

<b>Arrêté municipal (prescription)</b>	n° 08/2022 du 29 juin 2022
<b>Commissaire Enquêteur</b>	Mr Patrick BERGERET
<b>Ordonnance de nomination</b>	TA Grenoble n° E22000085/38 du 25 mai 2022
<b>Cadre réglementaire</b>	Code de l'environnement (articles R123-8 à R123-23) Code des collectivités locales (article L2224-10)
<b>Pétitionnaire</b>	Commune de AUCELON (26)
<b>Objet de l'enquête</b>	Zonage communal d'assainissement
<b>Durée de l'enquête publique</b>	Du mercredi 27 juillet 2022 au mercredi 17 aout 2022 inclus
<b>Périmètre de l'enquête</b>	Commune de AUCELON
<b>Zone d'exposition principale</b>	Commune de AUCELON
<b>Lieu de mise à disposition du dossier au public, du registre papier et des permanences du commissaire enquêteur</b>	Mairie de AUCELON
<b>Permanence du commissaire enquêteur</b>	- le mercredi 27 juillet 2022 de 14h00 à 17h00 - le mercredi 17 aout 2022 de 14h00 à 17h00
<b>Dossier consultable de manière dématérialisée à l'adresse suivante</b>	<a href="http://www.drome.gouv.fr/enquetes-publiques-sans-site-r1649.html">http://www.drome.gouv.fr/enquetes-publiques-sans -site-r1649.html</a>
<b>Observations déposées de manière dématérialisée à l'adresse suivante</b>	enquêteaucelon@gmail.com

## GLOSSAIRE

### **Zonage d'assainissement :**

Document établi au niveau communal ou intercommunal, ainsi que son élaboration, consistant à définir pour l'ensemble des zones bâties ou à bâtir le mode d'assainissement collectif ou non collectif que chacune a vocation à recevoir. Ce document est opposable aux tiers.

### **Eaux usées**

Ensemble des eaux ménagères et des eaux vannes.

### **Assainissement collectif :**

L'Assainissement collectif est un mode d'assainissement constitué par un réseau public de collecte et de transport des eaux usées vers un ouvrage de traitement : station d'épuration. La collectivité est responsable également de son entretien.

### **Assainissement non collectif (dit parfois autonome ou individuel):**

Par opposition au système d'assainissement collectif qui est du domaine public, l'assainissement non collectif est du domaine privé. L'investissement et la gestion de ce type d'assainissement dépendent de l'usager, seul le contrôle est de la compétence de la collectivité.

Les filières de traitement doivent permettre d'épurer sur place les eaux usées d'une habitation unifamiliale, ou d'un petit groupe d'habitation, sur domaine privé.

### **Service public d'assainissement non collectif (SPANC)**

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif, ou SPANC, permet aux communes d'assurer le contrôle et le suivi des systèmes d'assainissement domestique autonome. C'est la commune ou l'intercommunalité qui gère ce service.

### **Filière d'assainissement non collectif**

Technique d'assainissement assurant le traitement complet des eaux usées domestiques comprenant en général un traitement primaire (type fosse toutes eaux ou autres) et un traitement secondaire sur sol naturel ou reconstitué ou autres dispositifs complets agréés par le ministère.

## Table des matières

<b>1.</b>	<b>GENERALITES CONCERNANT L'ENQUETE.....</b>	<b>5</b>
1.1	PREAMBULE ET OBJET DE L'ENQUETE.....	5
1.2	CADRE REGLEMENTAIRE .....	5
<b>2.</b>	<b>ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....</b>	<b>6</b>
2.1	PRESCRIPTION DE L'ENQUETE.....	6
2.2	DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR .....	6
2.3	LES MODALITES DE L'ENQUETE.....	6
2.4	PUBLICITE ET INFORMATION DU PUBLIC .....	7
2.5	DEROULEMENT DE L'ENQUETE ET DES PERMANENCES.....	7
2.6	LES DOCUMENTS A DISPOSITION : .....	8
<b>3.</b>	<b>ANALYSE DU DOSSIER D'ENQUÊTE .....</b>	<b>8</b>
3.1	OBJET DE L'ENQUETE.....	8
3.2	LE DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE REpond-T-IL AUX CRITERES D'UN ZONAGE D'ASSAINISSEMENT ?.....	8
3.3	ETUDE DU DOSSIER. L'ASSAINISSEMENT DANS LA COMMUNE.....	9
3.3.1	LA SITUATION ACTUELLE.....	9
3.3.2	LES DIFFERENTS SCENARIOS ETUDIES .....	10
3.3.3	LE SCENARIO RETENU : AC3 + AC1. LE VILLAGE ETENDU + HABITATIONS NORD.....	13
3.3.4	LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT A L'ENQUETE .....	14
3.4	LES INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT .....	15
3.5	AVIS DES PARTIES PUBLIQUES ASSOCIEES ET DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE.....	16
3.6	OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DU COMMISSAIRE ENQUETEUR: PROCES VERBAL DE FIN D'ENQUETE ET MEMOIRE EN REPONSE DU PETITIONNAIRE .....	17
3.6.1	OBSERVATION(S) DU PUBLIC.....	17
3.6.2	OBSERVATION(S) DU COMMISSAIRE ENQUETEUR .....	19
3.6.3	PROPOSITION COMPLEMENTAIRE DE LA COMMUNE PORTEE PAR LE MEMOIRE EN REPONSE AU PROCES-VERBAL DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	20
<b>4.</b>	<b>CONCLUSIONS MOTIVEES .....</b>	<b>21</b>

**Les conclusions motivées détaillées du commissaire enquêteur font l'objet d'un dossier séparé, document B (5 pages).**

# 1.GENERALITES CONCERNANT L'ENQUETE

## 1.1 PREAMBULE ET OBJET DE L'ENQUETE

La commune de AUCELON est une petite commune de moyenne montagne dans le Diois. Au dernier recensement de 2018, elle comptait une population de 16 habitants permanents pour 10 résidences principales et 29 résidences secondaires. La capacité d'accueil saisonnière est évaluée à une soixantaine de personnes.

L'habitat est d'une part regroupé au centre bourg (le village), 21 habitations, le solde étant réparti de manière diffuse sur le territoire communal.

Il n'y a pas d'assainissement collectif, même au village.

La présente enquête publique concerne le projet d'élaboration du zonage d'assainissement communal. Une précédente étude de zonage et de programmation de l'assainissement avait été réalisée en 2004 puis passée à enquête publique mais n'a ensuite semble t il pas été réglementairement adoptée en conseil municipal malgré l'avis favorable du commissaire enquêteur. La commune avait dans ce document retenu le village en zone d'assainissement collectif mais aucune suite opérationnelle n'a eu lieu.

## 1.2 CADRE REGLEMENTAIRE

### Le zonage d'assainissement communal

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 confie aux communes le soin de délimiter les types d'assainissement selon les zones de son territoire.

Le Code général des collectivités territoriales donne le cadre juridique d'un zonage d'assainissement au travers son article L2224-10 qui définit notamment les 2 types d'assainissement :

*Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :*

*1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;*

*2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;*

*3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;*

*4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.*

L'article R2224-7 précise par ailleurs :

*Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif.*

### Les étapes du projet

Le projet de zonage d'assainissement de 2004 classait le territoire communal en assainissement non collectif à l'exception du centre bourg. Ce document n'a jamais été adopté en conseil municipal pour des raisons de cout des travaux semble t il.

Le conseil municipal du 03 octobre 2020 décide à l'unanimité de lancer une étude de zonage d'assainissement sur la commune. :

*« Mr Le Maire indique que la commune souhaite réfléchir à un projet d'assainissement pour le village. Cette réflexion se matérialise par l'établissement d'un schéma d'assainissement qui*

*passera à enquête publique une fois finalisé. »*

Par décision du conseil municipal du 26 mars 2022, la commune approuve le projet de zonage d'assainissement et autorise Mr Le Maire à lancer l'enquête publique.

Par décision n° E22000085/38 du tribunal administratif de Grenoble du 25 mai 2022 je suis nommé commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

La présente enquête publique rentre dans ce cadre en prenant en compte également les termes des articles L123-1 et suivants portant sur le déroulement d'une enquête publique :

*L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et les propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision. »*

## **2.ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

### **2.1 PRESCRIPTION DE L'ENQUETE**

Par arrêté municipal n°8-2022 du 29 juin 2022, monsieur le maire de AUCELON a prescrit l'ouverture d'une enquête publique relative au zonage d'assainissement et en a fixé les modalités.

### **2.2 DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Par ordonnance E22000085/38 du 25 mai 2022 Monsieur le Président du tribunal administratif de Grenoble a désigné :

- *commissaire enquêteur: Monsieur Patrick BERGERET*

### **2.3 LES MODALITES DE L'ENQUETE**

**Dans son Arrêté Municipal n° 08/2022** du 29 juin 2022, Monsieur le Maire de AUCELON précise les modalités de cette enquête.

Dates de l'enquête : **du 13 septembre 2021 au 28 septembre 2021** inclus, soit 22 jours

#### **Permanences du Commissaire enquêteur :**

- le mercredi 27 juillet 2022 de 14h00 à 17h00
- le mercredi 17 août 2022 de 14h00 à 17h00

Le mercredi après midi étant l'unique moment d'ouverture de la mairie au public.

**Un dossier complet papier et un registre d'enquête papier** étaient mis à la disposition du public au siège de l'enquête, la mairie de AUCELON, durant toute la durée de l'enquête.

**De même le dossier d'enquête en version numérique** était librement consultable sur un poste numérique spécifiquement dédié mis à la disposition du public au siège de l'enquête, la mairie de AUCELON, durant toute la durée de l'enquête.

**Le dossier d'enquête dématérialisé a été mis en ligne** sur le site internet de la préfecture, la commune ne disposant pas des moyens techniques sur son site:

<http://www.drome.gouv.fr/enquetes-publiques-sans-site-r1649.html>

#### **Il était possible de déposer une observation :**

- sur le registre papier en mairie
- par courrier adressé au commissaire enquêteur en mairie

- par courrier électronique au commissaire enquêteur à l'adresse spécialement dédiée :  
enquêteaucelon@gmail.com

L'ensemble de ces éléments a bien été respecté durant l'enquête et a été vérifié par le commissaire enquêteur.

Le mercredi 22 juin 2022, je me suis rendu à la mairie de AUCELON où j'ai pu rencontrer Monsieur Le Maire et son bureau d'études Anne Légaut qui m'ont présenté le projet et transmis le dossier dans les jours qui suivent. Nous nous sommes également rendus sur place dans le secteur concerné par le projet d'assainissement collectif. Les modalités pratiques de l'enquête ont également été définies.

Après clôture de l'enquête, le mercredi 24 août 2022 j'ai rencontré en mairie Mr Le Maire pour évoquer ensemble les observations des personnes publiques associées, du public ainsi que mes propres observations. J'ai remis en main propre le Procès Verbal de synthèse des observations. (Annexe n°1)

Le mémoire en réponse de Mr Le Maire date du 07 septembre 2022. (Annexe n°2)

## **2.4 PUBLICITE ET INFORMATION DU PUBLIC**

Les annonces légales sont parues :

- Le 08 juillet 2022 dans le journal « LE DAUPHINE LIBERE » et le 08 juillet 2022 dans le journal «LE JOURNAL DU DIOIS». Ce dernier est un hebdomadaire.
- Le 27 juillet 2022 dans le journal « LE DAUPHINE LIBERE» et le 29 juillet 2022 dans le journal «LE JOURNAL DU DIOIS »

J'ai pu contrôler que l'arrêté municipal portant ouverture de l'enquête était affiché sur le tableau d'affichage extérieur en mairie.

La commune ne dispose pas de panneau d'affichage lumineux déroulant.

A la fin de l'Enquête, Mr Le Maire a fourni le certificat de publicité (Annexe n°3)

La durée totale de l'enquête a été de 22 jours.

## **2.5 DEROULEMENT DE L'ENQUETE ET DES PERMANENCES.**

Le dossier d'enquête affecté à l'information du public dans le cadre de l'enquête publique a été paraphé par le commissaire enquêteur de même que le registre des observations.

A la clôture de celle-ci, le mercredi 17 août 2022, j'ai procédé à la signature de clôture du registre.

Les permanences du commissaire enquêteur ont été conformes à l'Arrêté municipal du 29 juin 2022.

Il n'y a pas eu de réunion publique organisée pour l'objet de l'enquête.

Aucun incident n'a été signalé au commissaire enquêteur, ni perçu par lui-même durant la période de l'enquête.

La salle mise à disposition pour les permanences était une des deux pièces de la mairie et permettait la discrétion nécessaire pour l'information et la discussion avec le public.

L'accueil et la mise à disposition des dossiers se sont déroulés de manière satisfaisante et dans un bon état d'esprit.

Deux personnes se sont présentées à la permanence du 27 juillet 2022 et deux observations ont été portées sur le registre.

Trois personnes se sont présentées à la permanence du 17 août 2022 et deux observations ont été portées sur le registre.

## 2.6 LES DOCUMENTS A DISPOSITION :

Le dossier qui a été remis en enquête publique comportait :

**PIECE 1** – Délibération communale n°31-2020 du 30/09/2020 approuvant la réalisation d'une étude de zonage de l'assainissement

**PIECE 2** – Délibération communale n°09-2022 du 26/03/2022 approuvant le zonage de l'assainissement et le lancement de l'enquête publique

**PIECE 3** – Décision du 25/05/2022 n°E22000085/38 du tribunal Administratif de Grenoble portant nomination du commissaire enquêteur

**PIECE 4** – Arrêté du maire n°8-2022 du 29/06/2022 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du zonage de l'assainissement

**PIECE 5** – L'avis d'enquête publique affichée sur le panneau d'affichage de la mairie

**PIECE 6** – Mail du 23/03/2022 à la DDT transmettant le dossier pour avis

**PIECE 7** – Registre d'observations du public

**PIECE 8** – Dossier de zonage de l'assainissement réalisé par le BET Anne LEGAUT, 184 pages y compris le résumé non technique, les annexes et la carte de zonage communal de l'assainissement au 1/25000° avec un zoom localisé sur la zone assainissement collectif (Le village) au 1/1000°

## 3.ANALYSE DU DOSSIER D'ENQUÊTE

### 3.1 OBJET DE L'ENQUETE

L'objet d'un zonage d'assainissement est fixé par l'Article L2224-10 du Code général des collectivités territoriales :

*« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :*

*1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;*

*2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;*

*3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;*

*4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »*

### 3.2 LE DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE REpond-T-IL AUX CRITERES D'UN ZONAGE D'ASSAINISSEMENT ?

Les pièces 1 à 7 du dossier sont des pièces administratives réglementaires d'enquête publique environnementale.

La pièce 8 constitue le dossier technique et réglementaire relatif au zonage d'assainissement. Il est constitué de la manière suivante :



**OBJET DU DOSSIER**  
**MENTION DES TEXTES REGLEMENTAIRES**  
**RAPPORT DE PRESENTATION TECHNIQUE**  
1/ CONTEXTE GENERAL DE LA COMMUNE  
2/ L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF  
3/ ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF  
4/ EAUX PLUVIALES  
5/ SCENARIOS DE L'ASSAINISSEMENT  
6/ BUDGET DE L'ASSAINISSEMENT  
7/ CHOIX DE LA COMMUNE  
8/ SDAGE RMC et NATURA 2000  
**BIBLIOGRAPHIE**  
**ANNEXES 1 -4**  
**RESUME NON TECHNIQUE**  
**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**  
**CARTE DE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT**

### **Commentaires du commissaire enquêteur :**

Le commissaire enquêteur tient à souligner la qualité du document très complet et détaillé; une enquête diagnostic de l'assainissement non collectif a été lancée en complément des données du SPANC intercommunal, l'étude eaux pluviales est très complète et comporte un diagnostic caméra du réseau E.P. , trois scénarios différents d'assainissement collectif ont été étudiés et 4 hypothèses différentes de financement ont également été réalisées.

Le document comporte ainsi 76 pages + de nombreuses annexes, avec de multiples illustrations et tableaux facilitant la lecture et la compréhension. Il reste, de part sa nature, très technique mais comporte également un résumé non technique d'une petite vingtaine de pages de bonne qualité précis et adapté. On regrettera seulement que ce résumé soit inclus, « noyé », dans la pièce n°8 brochée en un seul fascicule comportant près de 180 pages. *L'information du public aurait gagné à une accessibilité directe spécifique au résumé non technique sous la forme d'un fascicule broché n°9 dédié.*

Le plan de zonage sur fond cadastral au 1/25 000° avec un zoom au 1/1000° (le village) est clair.

Le document examine

- la pertinence de la répartition entre assainissement collectif et assainissement non collectif
- le poids financier des solutions retenues pour les abonnés et pour la commune
- la cohérence du zonage d'assainissement avec les plans, programmes et documents d'ordre supérieur concernant l'environnement.

**Le dossier soumis à l'enquête répond dans sa forme aux exigences d'un zonage d'assainissement.**

## **3.3 ETUDE DU DOSSIER. L'ASSAINISSEMENT DANS LA COMMUNE**

### **3.3.1 LA SITUATION ACTUELLE**

#### **Population, habitat :**

La commune comptait en 2017 (INSEE) :

- 16 habitants permanents,
- 39 logements dont 10 résidences principales (25,9%), 29 résidences secondaires et logements occasionnels (74,1%) et 0 logement vacant.
- une capacité d'accueil saisonnière évaluée à une petite soixantaine de personnes.

L'habitat est d'une part regroupé au centre bourg (le village), 21 habitations, le solde étant réparti de manière diffuse sur le territoire communal.

## **L'assainissement**

Le village comporte 6 petits réseaux indépendants dont 3 correspondent à des réseaux d'eaux pluviales (93 ml au total) et 3 à des réseaux unitaires et/ou séparatif (119 ml au total).

L'état général est bon mais des travaux ponctuels seraient à réaliser sur le réseau 3 pour le rendre étanche dans l'hypothèse où il serait réutilisé pour les eaux usées.

La commune d'AUCÉLON a délégué la compétence du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) à la Communauté des Communes du Diois.

Le fichier du SPANC identifie 40 habitations en assainissement non collectif. La plupart des habitations n'ont pas encore été contrôlées.

Aussi un courrier a été envoyé à l'ensemble des 40 habitations de la commune en demandant la localisation des sorties des eaux usées, la présence d'une fosse septique et le devenir des eaux après la fosse. Onze courriers sont revenus soit un taux de réponse de 27,5%. Toutes les réponses concernent des habitations du village. Il n'y a pas eu de réponse des habitants situés hors village.

Sur les 11 réponses, 6 habitations sont dotées d'un pré-traitement et aucune d'un traitement conforme.

Des sondages de sol et des tests de perméabilité ont été réalisés par la Société SIEE dans une étude précédente en 2004. La contrainte la plus importante révélée par les sondages de sol est la présence d'un substratum calcaire à très faible profondeur sur l'ensemble de la zone du village. Le substratum est imperméable et les eaux traitées ne pourront pas y être infiltrées.

De plus la morphologie du site du village en éperon rocheux pentu de part et d'autre ainsi qu'un foncier très contraint pour certaines habitations conduisent à privilégier pour le secteur village un assainissement collectif

Les petits réseaux d'eaux pluviales et/ou unitaires du village ont été, comme précédemment indiqué, diagnostiqués. L'état général est bon.

La commune a signé un problème localisé de ruissellement sur la chaussée au village qui s'est résolu en cours d'étude suite à la réalisation de travaux.

Sur le reste du territoire communal, les eaux pluviales sont naturellement drainées par des fossés et des ravins.

La commune n'ayant pas signalé de difficultés liées à l'évacuation des eaux pluviales. Le schéma d'assainissement ne contiendra pas de zonage d'ordre pluvial.

### **Observation(s) du commissaire enquêteur :**

**Le diagnostic de la situation actuelle apparait très complet et documenté.**

### **3.3.2 LES DIFFERENTS SCENARIOS ETUDIES**

Les scénarios d'assainissement concernent uniquement le village, seul ensemble suffisamment groupé pour envisager de l'assainissement collectif. Ils comportent :

- un scénario assainissement non collectif (ANC),
- un scénario assainissement collectif (AC) : création d'un réseau de collecte et création d'une station d'épuration.

Le reste du territoire communal sera en assainissement non collectif.

Suite à un repérage cadastral des propriétés sur le village, il s'avère que sur les habitations non contrôlées par le SPANC :

- 14 habitations ont suffisamment de terrain mais pas d'exutoire
- 5 habitations n'ont pas de terrain et pas d'exutoire

Pour qu'un scénario ANC soit réalisable au village, il faudrait que les usagers se regroupent sous la forme d'une ASL (Association Syndicale Libre) afin de créer et entretenir une canalisation d'évacuation des eaux traitées jusqu'à l'exutoire.

L'éloignement de l'exutoire et le manque de surface compliquent la mise en œuvre de dispositifs ANC et augmentent les coûts.

Pour ces raisons, un assainissement collectif pour le village est recommandé.

**Trois scénarios d'assainissement collectif pour le village ont été élaborés :**

- **AC1** : Le premier scénario concerne deux maisons en flanc nord du centre bourg - village qui pour des raisons topographiques ne peuvent se raccorder gravitairement à un collecteur général desservant par le flanc sud tout le reste du village. L'usage de pompe de relevage ou de refoulement n'a pas été retenu compte tenu du caractère saisonnier largement dominant de l'occupation des habitations (stagnation prolongée intersaisonnière de l'effluent dans la cuve entraînant des risques d'odeur et de dépôt avec blocage de la pompe). En conséquence, un petit réseau d'assainissement collectif et son unité de traitement seront mis en œuvre spécifiquement pour ces deux habitations du flanc nord du centre bourg du village avec un rejet déporté de l'autre côté de la route départementale.

- **AC2** : Le deuxième scénario dit « Le village » concerne la partie groupée centre bourg du village. Le collecteur passera en flanc sud du village avec une unité de traitement éloignée en contrebas.

- **AC3** : Le scénario dit « Le village étendu » correspond à une extension du scénario précédent visant à prendre en compte également quelques habitations plus dispersées mais très proches du centre-bourg aggloméré côté nord est amont et facilement raccordables gravitairement.

**Le scénario AC1: 2 habitations nord**

Nombre d'habitations raccordées : 2 habitations.

Occupation saisonnière mais une habitation de manière prolongée.

Nombre de personnes en pointe journalière saisonnière : 18 personnes.

Réseau séparatif E.U. gravitaire à créer : 17 ml et 2 branchements.

Capacité nominale de l'unité de traitement à créer: 12 E.H.

Particularités de ce scénario :

- réseau spécifique pour 2 habitations non raccordables gravitairement au réseau desservant le village en raison de la morphologie du site

- cette morphologie conduit à implanter la petite unité de traitement directement au pied des façades avec la nécessité cependant de garder libre l'accès aux habitations y compris véhicules roulants (dalle béton ferrillée de recouvrement sur les ouvrages enterrés, et gestion et évacuation des odeurs potentielles)

Coût du scénario AC1: 33 579,00 € H.T. La TVA est récupérée. Le cout en assainissement non collectif, ANC, serait du même ordre, mais il faudrait rajouter la TVA qui n'est pas récupérée dans ce cas.

Le coût global investissement pour traiter les eaux usées de ces 2 habitations est de 33 579 € HT soit 16 789 par habitation.

**Le scénario AC2 : la partie groupée sud du village (14 habitations)**

Nombre d'habitations raccordées : 14 habitations.

Très large majorité des habitations en résidence secondaire mais quelques résidences principales actuelle ou futures potentiellement.

Nombre de personnes en pointe journalière saisonnière future : 45 personnes.

Réseau séparatif E.U. gravitaire à créer : 289 ml et 9 branchements

Capacité nominale de l'unité de traitement à créer: 30 E.H.

L'emplacement de l'unité de traitement se situe sur terrain privé en contrebas sud, à 70ml du village et l'exutoire 30 ml en aval.

Coût du scénario AC2 : 191 332,00 € H.T. La TVA est récupérée.

Le coût global investissement pour traiter les eaux usées de ces 14 habitations est de 191 332 € HT soit 13 667 par habitation.

On notera que le scénario laisse à proximité nord-est de cette partie groupée du village pour des raisons de relatives dispersion et éloignement 7 habitations non raccordées qui seront maintenues en ANC.

**Le scénario AC3 : le village étendu (21 habitations)**

Il permet de raccorder aussi les 7 habitations situées de manière plus éparées en proximité nord - est du village au collecteur partie groupée du village

Nombre d'habitations raccordées : 21 (14 + 7) habitations

Très large majorité des habitations en résidence secondaire mais quelques résidences principales actuelle ou futures potentiellement.

Nombre de personnes en pointe journalière saisonnière future : 78 personnes.

Réseau séparatif E.U. gravitaire à créer : 289 ml et 9 branchements (AC2) et 441 ml et 15 branchements pour l'extension.

Capacité nominale de l'unité de traitement à créer: 52 E.H.

L'emplacement de l'unité de traitement est le même que le scénario AC2.

Coût du scénario AC3 : 305 237,00 € H.T. La TVA est récupérée.

Le coût global investissement pour traiter les eaux usées de 21 habitations est de 305 237 € HT soit 14 535 € par habitation.

On notera que le scénario permet de raccorder la quasi-totalité des habitations existantes du village (à l'exception des 2 habitations nord scénario AC1) et dessert les emprises pour d'éventuelles réhabilitations de bâtiments ou implantations nouvelles dans l'enveloppe du village en respectant le Règlement National d'Urbanisme et la Loi Montagne.

**Estimations financières globales**

Pour chacun des scénarios, un comparatif assainissement collectif et assainissement non collectif a été réalisé, en incluant investissements, subventions et cout de fonctionnement pour les 21 habitations du village à mettre en conformité.

	Scénario ANC	Scénario AC 2 Maison au Nord ANC	Scénario AC 2 Maison au Nord AC	Scénario AC 3 Maison au Nord ANC	Scénario AC 3 Maison au Nord AC
Coût réseaux € *		66 831.00	75 761.00	119 931.00	128 861.00
Coût traitement € *		77 400.00	98 570.00	121 275.00	142 445.00
Coût études € *		47 101.00	50 580.00	64 031.00	67 510.00
Partie privée *	397 824.00	131 724.00	91 920.00	39 804.00	0.00
Montant total des travaux € *	397 824.00	323 056.00	316 831.00	345 041.00	338 816.00
Coût d'investissement par habitation sans subvention					
21 habitations	18 944.00	15 383.62	15 087.19	16 430.52	16 134.10
Coût d'investissement avec subvention					
Taux aides	0%	80%	80%	80%	80%
Montant des aides	0.00	153 065.60	179 928.80	244 189.60	271 052.80
Part communale / privés	397 824.00	169 990.40	136 902.20	100 851.40	67 763.20
Coût par habitation (21)	18 944.00	8 094.78	6 519.15	4 802.45	3 226.82
Coût d'exploitation annuel **					
Commune	0.00	2 600.00	2 800.00	3 000.00	3 200.00
Privés	7 371.00	3 159.00	2 457.00	702.00	0.00
Total	7 371.00	5 759.00	5 257.00	3 702.00	3 200.00

Extrait du ZONAGE D'ASSAINISSEMENT, page 54, à l'enquête (annote)

➡ : scénarios AC3 + AC1 retenu par la commune.

Il en ressort que le coût des scénarios AC (avec ou sans les maisons du Nord) est moins élevé que le coût des scénarios ANC et cela, même sans tenir compte des subventions

**Simulations budgétaires par habitation**

Elles ont été établies pour les différents scénarios avec ou sans subvention, avec participation individuelle par habitation de 1000 Euros ou 2000 Euros

La consommation 2020 de la partie groupée du village, 14 habitations (scénario AC1 +AC2), a été de 538 m<sup>3</sup> et pour le village étendu, 21 habitations (scénario AC1 + AC3), 780 m<sup>3</sup>. Les simulations ont été basées sur ces consommations.

	Scénario AC 1 + AC 2		Scénario AC 1 + AC 3	
	Forfait €	Prix au m3	Forfait €	Prix au m3
Hypothèse 1 - Sans subvention	1040	13	1024	12.8
Hypothèse 2 - Avec subvention	336	4.2	304	3.8
Hypothèse 3.1 - Avec subvention et participation 1000 €	304	3.8	272	3.4
Hypothèse 3.2 - Avec subvention et participation 2000 €	272	3.4	240	3

Extrait du ZONAGE D'ASSAINISSEMENT, page 64, à l'enquête (annoté)

Le dossier fournit à titre d'exemple le cout annuel de l'assainissement avec une participation de 1000 ou 2000 € selon les hypothèses retenues mais elle peut varier selon ce que décidera la commune – A payer une seule fois.

### Cas d'un propriétaire habitant permanent

La consommation d'eau *moyenne* d'une résidence permanente sur AUCELON est de 67 m<sup>3</sup> (rôle de l'eau 2020)

Scénario AC 1 + AC 3 Hypothèse 3.1			Scénario AC 1 + AC 3 Hypothèse 3.2		
Forfait	Prix m3	Total facture	Forfait	Prix m3	Total facture
272	227.8	499.8	240	201	441

Il est de 499,80 € (pour une participation de 1000 € et une consommation d'eau de 67 m<sup>3</sup>) ou de 441 € (pour une participation de 2000 € et une consommation d'eau de 67 m<sup>3</sup>). Ces chiffres servent à donner un ordre d'idée du montant de la facture d'assainissement mais ils pourront varier.

Extrait du ZONAGE D'ASSAINISSEMENT, page 65, à l'enquête

### Cas d'une résidence secondaire

La consommation d'eau *moyenne* d'une résidence secondaire sur AUCELON est de 35 m<sup>3</sup> (rôle de l'eau 2020)

Scénario AC 1 + AC 3 Hypothèse 3.1			Scénario AC 1 + AC 3 Hypothèse 3.2		
Forfait	Prix m3	Total facture	Forfait	Prix m3	Total facture
272	119	391	240	105	345

Il est de 391 € (pour une participation de 1000 € et une consommation d'eau de 35 m<sup>3</sup>) ou de 345 € (pour une participation de 2000 € et une consommation d'eau de 35 m<sup>3</sup>). Ces chiffres servent à donner un ordre d'idée du montant de la facture d'assainissement mais ils pourront varier.

Extrait du ZONAGE D'ASSAINISSEMENT, page 64, à l'enquête

### 3.3.3 LE SCENARIO RETENU : AC3 + AC1. LE VILLAGE ETENDU + HABITATIONS NORD

**Le scénario « collectif global » AC1 +AC3 a été à juste titre retenu par la commune :**

- il diminue le nombre d'ouvrages (2 unités de traitement) et donc diminue le risque de malfaçons lors des travaux et de dysfonctionnements en gestion par rapport à un assainissement non collectif partiel ou total,
- il est économiquement plus intéressant,
- il peut mieux intégrer les brusques à-coups saisonniers en mutualisant les effluents,
- les rejets après traitement sont réduits à deux unités et sont plus éloignés des habitations par rapport à la situation actuelle

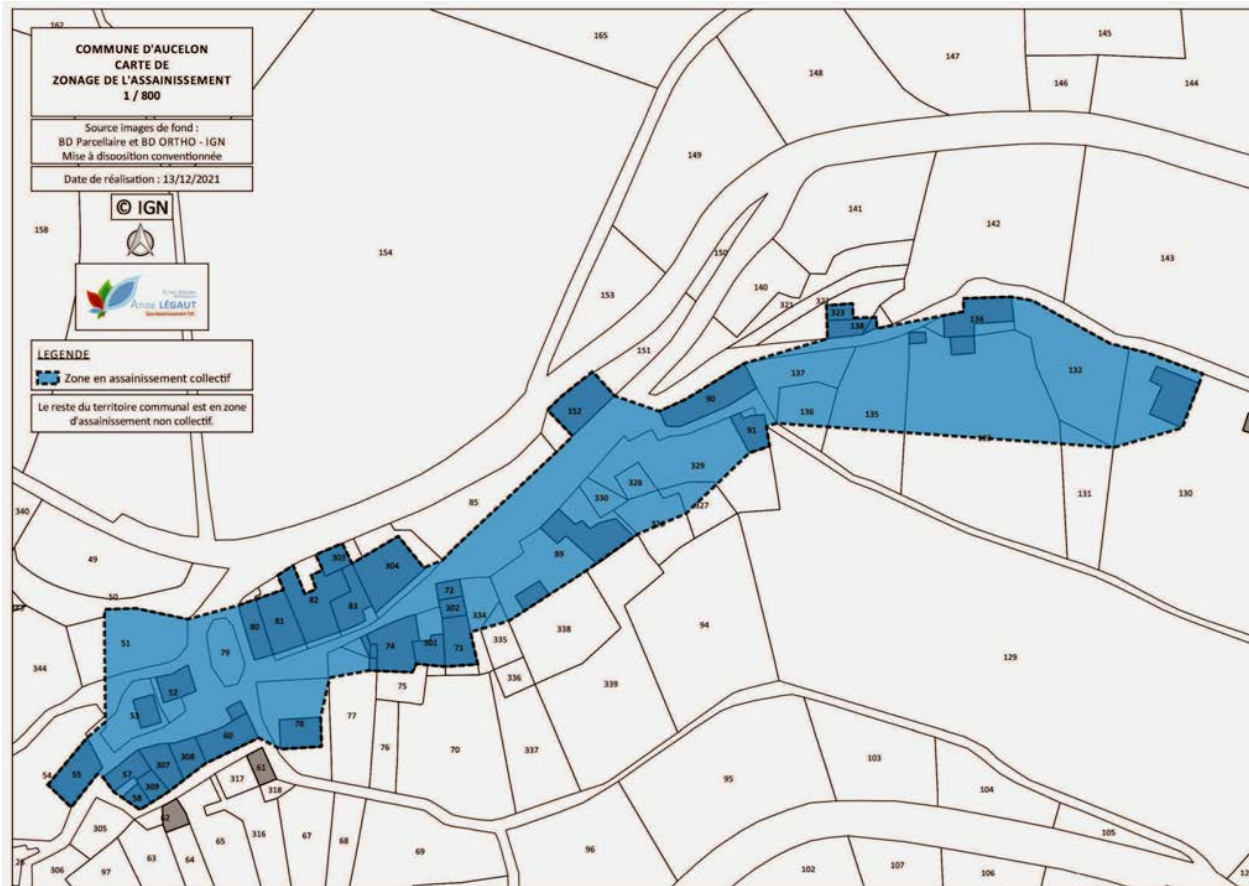


LOCALISATION DU RESEAU A CREER

Source : BD ORTHO IGN – Mise à disposition conventionnée – Mise en forme BET A. LÉGAUT  
 Extrait du ZONAGE D'ASSAINISSEMENT, page 43, à l'enquête (annoté)

### 3.3.4 LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT A L'ENQUETE

Le choix du scénario « collectif global » AC1 +AC3 conduit au zonage suivant :



Extrait du ZONAGE D'ASSAINISSEMENT, page 83, à l'enquête

### **Commentaires du commissaire enquêteur :**

Comme le note le dossier :

*« L'étude des scénarios montre que l'assainissement collectif est le type d'assainissement le plus techniquement performant et économiquement soutenable (Ndr : pour le village d'AUCELON). Il est techniquement performant car il amène une solution là où le scénario d'assainissement non collectif pose des difficultés à mettre en oeuvre du fait de difficultés techniques (manque de place, mauvaise perméabilité du sol, absence d'exutoire proche). .../... Il est aussi garant d'un suivi dans le temps et du maintien d'une bonne qualité de traitement. La mise en place d'un assainissement collectif est moins onéreuse que la mise en place d'ANC pour chaque habitation et, ce, même sans subvention. »*

Le scénario retenu, AC1 + AC3, habitations du nord + village étendu, permet d'englober l'ensemble des 21 habitations du centre-bourg + proximité immédiate de l'enveloppe urbaine dans un zonage commun d'assainissement collectif renforçant ainsi l'unité et la solidarité entre les propriétaires dans une approche commune et égale de leurs assainissements respectifs

### **3.4 LES INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT**

Le chapitre 8 du dossier d'enquête publique aborde les incidences du projet sur l'environnement essentiellement sous le prisme de la conformité et la compatibilité réglementaire avec les documents supérieurs : le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE Rhône Méditerranée Corse), le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE Drôme), et évalue les incidences du projet sur le zonage Natura 2000 proche.

- **Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée Corse**

Le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée-Corse 2016-2021, approuvé, est opposable aux collectivités locales et aux établissements publics. Il comporte 8 orientations fondamentales et notamment l'orientation OF5 et sa déclinaison OF 5A :

*OF5 : Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle*

Le commissaire enquêteur fait observer que dans le SDAGE 2022-2027, approuvé le 21 mars 2022, cette orientation fondamentale OF5A demeure

Les travaux d'assainissement projetés par la commune concernent notamment la collecte des effluents et la construction de deux stations d'épuration, ce qui va dans le sens de cette orientation.

Le projet de zonage ne va pas à l'encontre des autres orientations du SDAGE RMC et participera à améliorer la qualité de l'eau.

- **Schéma d'aménagement et de gestion des eaux Drôme (SAGE Drôme)**

La révision du SAGE DROME a été approuvée en décembre 2011

Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques identifie 8 enjeux dont :

*Enjeu n°1 : Pour une gestion durable des milieux aquatiques*

*Enjeu n°3 : Pour une bonne qualité des eaux superficielles et souterraines et une qualité baignade*

Le village n'est aujourd'hui pas doté de station d'épuration. Il est à l'origine de plusieurs rejets quasi bruts. Les travaux d'assainissement projetés par la commune concernent la construction de stations d'épuration, conçues pour respecter en rejet les objectifs de qualité des milieux.

Le projet de zonage ne va pas à l'encontre des autres enjeux du SAGE DROME et participera à améliorer la qualité de l'eau.

- **Evaluation des incidences du projet sur le zonage Natura 2000**

La commune d'AUCELON comporte un site Natura 2000 :

*→ Directive Habitats : FR 8201685 « Pelouses, landes, falaises et forêts de la Montagne d'Aucelon »*

Le projet d'assainissement mis en œuvre comporte deux stations d'épuration et des réseaux d'assainissement.

L'incidence potentielle est liée aux habitats et à la qualité de l'eau du zonage Natura 2000.

Le site Natura 2000 se trouve à 350 m de l'habitation la plus lointaine du village et à 85 m environ de l'habitation la plus proche.

Topographiquement, les rejets des stations d'épurations ne sont pas susceptibles de rejoindre l'emprise Natura 2000.

La vulnérabilité de ce site est liée à la gestion pastorale, au principal gîte d'été de chiroptères situé dans un bâtiment privé, à la fermeture du milieu et à l'usage de pesticides.

Le projet n'a pas d'incidence sur la gestion pastorale, le bâtiment privé dans lequel se trouve le principal gîte de chiroptères, à la fermeture des milieux. Il ne mettra pas en œuvre des pesticides. L'emprise des travaux est cantonnée au village, hors site Natura 2000.

Au vu de ces éléments, le projet n'a pas d'incidence sur le site Natura 2000.

### **Commentaires du commissaire enquêteur :**

Je rappellerai tout d'abord que la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes, consultée sur le projet, a décidé après examen au cas par cas (Décision n°2022-ARA-2597 du 28 avril 2022), que

*« Le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Aucelon (26) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001/42/CE. »*

Dans ses considérants l'autorité environnementale indique :

*« Considérant que les stations d'épuration et les travaux de création des réseaux d'assainissement sont localisés au niveau village d'Aucelon, et ne sont pas susceptibles de provoquer des impacts notables négatifs sur les milieux naturels locaux ;  
Considérant que le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées permettra de limiter le rejet d'effluents bruts dans le milieu naturel »*

On regrettera cependant que le document à l'enquête pour ce volet impacts du zonage d'assainissement sur l'environnement n'aborde ce thème que sous le prisme réglementaire. Une approche plus complète « naturaliste » aurait été souhaitable : l'objectif d'un zonage d'assainissement ne se résume pas à se mettre en conformité avec la réglementation en vigueur du code de l'environnement et/ou du code de l'urbanisme.

**Compte tenu de l'état actuel très insuffisant et défaillant de l'assainissement non collectif, des caractéristiques géomorphologiques et foncières du site et de l'habitat du village, le zonage d'assainissement retenu avec collecte et traitement complet collectifs de la totalité des habitations du village étendu, apportera très probablement une amélioration sanitaire et environnementale du milieu naturel.** Cependant, l'impact potentiel du rejet de la principale unité de traitement prévue de capacité nominale de 30 Equivalents Habitants recevant 45 E.H. en pointe saisonnière, même s'il sera de conception conforme à la réglementation en vigueur, aurait pu être plus renseigné et développé.

### **3.5 AVIS DES PARTIES PUBLIQUES ASSOCIEES ET DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**

La responsabilité de l'assainissement est du ressort de la commune; il n'y a pas de consultation de parties publiques associées dans le cadre de cette enquête publique.

Pour information, le 23 mars 2022, le dossier a été transmis à la Direction départementale du Territoire de la Drôme, pôle eau et milieux aquatiques.

Comme indiqué au chapitre précédent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes, consultée sur le projet, a décidé après examen au cas par cas (Décision n°2022-ARA-2597 du 28 avril 2022), que



*«.../...sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Aucelon (26), objet de la demande n°2022-ARA-2597, n'est pas soumis à évaluation environnementale. »*

### **3.6 OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DU COMMISSAIRE ENQUETEUR: PROCES VERBAL DE FIN D'ENQUETE ET MEMOIRE EN REPONSE DU PETITIONNAIRE**

J'ai remis en main propre le 24 aout 2022 le Procès Verbal de synthèse des observations. (Annexe n°1). Le mémoire en réponse de Mr Le Maire date du 07 septembre 2022 et m'a été transmis par voie dématérialisée le même jour. (Annexe n°2)  
Compte tenu du faible nombre d'observations, celles-ci sont listées ci après.

#### **3.6.1 OBSERVATION(S) DU PUBLIC**

##### **① Observation de Mme Lydia SEYNE , (1ère permanence)**

Propriétaire d'une habitation dans le centre bourg, sur le secteur appelé dans le projet de zonage « Maisons au nord », Mme SEYNE s'inquiète sur le problème d'odeurs qui pourrait émaner du dispositif d'assainissement situé à proximité immédiate de son habitation.

##### **Réponse de la commune**

*« L'assainissement de la partie des maisons au Nord, même si elle est collective, ressemble fortement à un dispositif d'assainissement non collectif du fait de la faible zone collectée. La mise en œuvre d'une ventilation secondaire, c'est-à-dire une ventilation de la fosse toutes eaux, pourra être mise en place si une des habitations raccordées donne son accord pour qu'un tuyau de ventilation soit posé sur sa façade, généralement en PVC 100 minimum, et sorte au-delà du faitage.*

*Cette ventilation est efficace si une ventilation primaire existe à l'intérieur des habitations, ce qui n'est pas le cas généralement pour des habitations anciennes. S'il s'avère à l'usage que la ventilation secondaire ne suffit pas, la commune fera poser un filtre anti-odeur à l'extrémité haute du tuyau de ventilation. Le filtre anti-odeur est généralement constitué par du charbon actif. Sa durée de vie est de 1 an minimum ce qui correspond à une dépense comprise entre 50 et 80€ par an pour le remplacement de la cartouche en comptant que la commune la change elle-même. »*

##### **Commentaire du commissaire enquêteur**

La réponse de la commune apparait idoine et la commune s'engage à un suivi pouvant entrainer de sa part une adaptation technique complémentaire ultérieure.

##### **② Observation de Mme Corinne BLANC, (1ère permanence)**

Mme Blanc, fait tout d'abord observer qu'elle n'a reçu aucun courrier d'enquête au sujet de son assainissement autonome.

Elle pose ensuite la question de la prise en charge financière de branchement et de raccordement au collecteur communal projeté, coté sud du bourg, où dans son cas, le collecteur passe assez loin de ses sorties et installations EU privées existantes, même si celui-ci est, semble t il, dans son emprise foncière personnelle.

##### **Réponse de la commune**

Le courrier d'enquête a bien été envoyé au domicile de Mme BLANC à Carpentras, seule domiciliation connue.

*« En ce qui concerne la prise en charge financière du branchement, la commune est tenue d'amener le réseau jusqu'en limite de propriété ce qui est déjà le cas car la canalisation traverse, à priori, la parcelle de Mme BLANC. Cette dernière aura donc à*

*charge la partie du réseau qui ira du réseau communal jusqu'à la sortie des eaux usées de son habitation. »*

### **Commentaire du commissaire enquêteur**

En ce qui concerne la prise en charge financière du raccordement, la réponse de la commune est conforme à ce qui est couramment pratiqué dans des cas similaires. Il n'y a aucune obligation réglementaire visant à une prise en charge communale de cette partie privée.

### **③ Observation de Mr Bruno SCHOEN, (2ème permanence)**

Il retient et apprécie le scénario retenu par la commune (AC1 + AC3)

Comme Mme Lydia SEYNE, observation n°1, et seconde maison de ce réseau « secondaire » collectif AC1, Mr SCHOEN, s'inquiète des odeurs potentielles de l'unité de traitement très proche des habitations.

Il fait observer que sa maison est composée de deux sous-ensembles, haut et bas, chacun déjà équipé partiellement ou totalement en sanitaires et E.U., avec chacun une sortie indépendante au nord. (Actuellement un branchement AEP unique commun). La partie haute pourrait, éventuellement, être gravitairement raccordée au collecteur sud du projet village étendu AC3.

### **Réponse de la commune**

*« En ce qui concerne le problème des odeurs, cf. la réponse fait à l'observation de Mme Lydia SEYNE.*

*En ce qui concerne le raccordement de la partie (Ndr haute de l'habitation) sur le réseau Sud ou Nord, la problématique principale de l'assainissement des maisons au Nord est le manque de place. Il est donc avantageux de réduire la capacité collectée et la commune préférerait que la partie haute soit raccordée sur le réseau Sud ce qui génèrera le coût d'un branchement supplémentaire (1000 € HT). Cependant, des travaux d'ajustement intérieurs seront nécessaires par le propriétaire. La commune prendra contact avec lui pour connaître l'ampleur des travaux nécessaires. Si ces travaux lui paraissent raisonnables, la commune optera pour le raccordement de la partie haute sur le réseau Sud. Si ce n'est pas le cas, la partie haute sera collectée par le réseau Nord.*

*Si la partie haute est raccordée sur le réseau Sud, la commune avertira le maître d'œuvre de ce changement par rapport aux dimensionnements indiqués dans le rapport de présentation afin qu'il ajuste la capacité des futures stations d'épuration Nord et Sud. »*

### **Commentaire du commissaire enquêteur**

La réponse de la commune apparait techniquement justifiée. Elle fait preuve aussi d'une adaptabilité et d'une réelle écoute de l'observation.

### **④ Observations de Mr Daniel SCHOEN, (2ème permanence)**

Mr Daniel SCHOEN note que des améliorations positives ont été prises en compte dans la dernière version du projet et souligne le travail de tous, en particulier de la commission mixte habitants et élus. Il se félicite que le projet considère bien que toute la partie groupée du village soit avec le même statut d'assainissement collectif y compris les maisons orientées coté nord :

- pour un traitement équitable entre voisins
- pour garantir une bonne réalisation et une bonne gestion dans le temps.

Il observe que le bâtiment H 62 et le bâtiment H 61, pourtant tous deux mitoyens au projet de collecteur scénario AC3, ne font pas partie de l'enveloppe du zonage en assainissement collectif. Cette intégration faciliterait à terme une réhabilitation complète des bâtiments et le développement du village.

Mr SCHOEN propose également que la limite nord de l'emprise de la zone en assainissement collectif du coté des parcelles H80-81-82 et H304 soit portée jusqu'à la limite cadastrale, c'est-à-dire la voirie RD 140, permettant un raccordement au réseau collectif en cas d'extensions futures des bâtis existants sur ces petits délaissés.

Enfin, Mr SCHOEN souhaite que soit lancée une réflexion sur la réutilisation des eaux usées traitées en sortie de l'unité de traitement, en particulier en arrosage.

### Réponse de la commune

« Les bâtiments H62 côté jardin et H61 n'ont pas été intégrés dans le zonage de l'assainissement collectif car il s'agit aujourd'hui de dépendances qui ne sont pas fermées et ne comportent qu'un toit. En cas de projet de logement, ces deux bâtiments pourraient se raccorder sur le futur réseau par gravité. La commune décide de modifier son zonage de l'assainissement et de les intégrer dans la zone d'assainissement collectif. .../.... La commune avertira le maître d'œuvre de ce changement par rapport au dimensionnement indiqué dans le rapport de présentation afin qu'il comptabilise la possibilité de 2 logements supplémentaires dans la capacité de la future station d'épuration.

Pour la partie Nord, la situation est plus contrainte du fait du manque de place. La station d'épuration doit être la plus petite possible. La commune décide de ne pas agrandir la zone d'assainissement non collectif dans ce secteur d'autant que le dispositif d'assainissement collectif pourrait prendre place ou empiéter sur un de ces délaissés ».

La commune joint un nouveau projet de zonage d'assainissement intégrant les bâtiments H62 et H61 et sans modification concernant la bordure nord du village.

### Commentaire du commissaire enquêteur

On ne peut que se féliciter que la commune ait créé une commission mixte habitants-élus notamment sur le thème de l'assainissement.

L'intégration des bâtiments H62 et H61 apparaît justifiée et cohérente avec la prise en charge en assainissement collectif des habitations existantes ou potentiellement réhabilitables de l'ensemble du village étendu décidée par la commune.

Ceci fera l'objet d'une recommandation de la part du commissaire enquêteur.

La décision de non modification de la limite nord de la zone en assainissement collectif s'appuie sur un argument technique recevable.

### 3.6.2 OBSERVATION(S) DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

#### **Concernant la décision de la commune de lancer un zonage d'assainissement.**

La justification de la décision de lancer un zonage d'assainissement prise à l'unanimité lors du conseil municipal du 03 octobre 2020 est peu développée dans le registre des délibérations.

Pouvez-vous développer la justification de cette démarche ?

#### **Réponse de la commune**

...

#### **Commentaire du commissaire enquêteur**

La justification est également que très faiblement développée dans le dossier à l'enquête.

#### **Concernant le cas des deux maisons nord**

Impact financier de la création de cette deuxième unité spécifique de collecte et traitement (AC1) pour le remboursement d'emprunt de la commune et les 19 abonnés initiaux (AC3) ?

#### **Réponse de la commune**

*Le coût de l'investissement global par habitation, pour le scénario AC3 seul (maisons au Nord en ANC) et pour le scénario AC3+AC1 (maisons au Nord AC) est indiqué dans le tableau de la page 54 du rapport de présentation. Le coût par habitation est sensiblement le même.*

*En ce qui concerne l'impact sur le prix de l'assainissement, les coûts sont indiqués page 64 du rapport de présentation pour le scénario AC1+AC3.*

*Ces mêmes coûts ont été calculés pour le scénario AC3 seul et sont indiqués dans le tableau suivant (NDR : se reporter au détail du Mémoire en réponse en annexe 3 du présent document). Le raccordement des maisons au Nord permet de réduire un peu le prix de l'assainissement qui sera facturé aux usagers.*

### **Commentaire du commissaire enquêteur**

Don acte. Ces tableaux financiers ont été intégrés dans le chapitre 3.6.3 LES DIFFERENTS SCENARIOS, pages 12-13 du présent document.

L'intégration au zonage d'assainissement collectif des deux habitations nord n'influence qu'à la marge le cout facturable aux habitations raccordées : -1% environ sur les simulations financières présentées.

### **Concernant l'emprunt contracté par la commune**

Cette somme représente quelle part dans le budget investissement de votre commune ? Est-il supportable ?

#### **Réponse de la commune**

*Le remboursement de l'annuité de l'emprunt a été intégré dans le calcul du prix de l'assainissement. La commune facturera aux usagers un prix de l'assainissement qui permettra de couvrir les charges du service tel qu'indiqué dans le rapport de présentation. La commune pourra donc supporter cet emprunt*

### **Commentaire du commissaire enquêteur**

Don acte en espérant que les raccordements se feront bien dans les 2 ans

### **3.6.3 PROPOSITION COMPLEMENTAIRE DE LA COMMUNE PORTEE PAR LE MEMOIRE EN REponse AU PROCES-VERBAL DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Mr Robert SCHOEN a fait une observation par mail à la mairie le 25/08/2022, c'est-à-dire 8 jours après la clôture de l'enquête publique et non recevable directement par le commissaire enquêteur. Dans le cadre de sa REponse AU PROCES-VERBAL DU COMMISSAIRE ENQUETEUR daté du 08/09/2022, et donc dans les délais réglementaires prévus pour ce mémoire en réponse, la commune a souhaité prendre en compte cette observation.

Observation de Mr Robert SCHOEN :

*« Je me suis rendu compte après la fin de l'enquête publique relative à l'assainissement d'Aucelon que la carte du projet de zonage mise à l'enquête publique comporte une erreur concernant ma maison située sur la parcelle 335. La zone en assainissement collectif exclut cette parcelle. Cette erreur est probablement due au fait que cette maison est mal répertoriée au cadastre où elle figure comme parcelle non bâtie.*

*Merci donc de bien vouloir intégrer cette parcelle à la zone prévue en collectif.*

*Par ailleurs, j'ai un projet d'extension de ma maison qui pourra concerner les parcelles mitoyennes n° 336 et 338, également exclues de la zone prévue en collectif, et dont je sollicite l'ajout au sein de cette zone. Ce projet d'extension n'entraînera pas d'augmentation du nombre de foyers ni du nombre d'équivalents habitants (EH), car il s'agit d'avoir une maison plus grande pour la même famille. ».../...*

Réponse de la commune dans son mémoire en réponse du 08/09/2022 :

*« Sa maison, située au village, n'est pas dans la zone d'assainissement collectif. Elle se situe sur la parcelle 335, mal répertoriée au cadastre (parcelle non bâtie au lieu de bâtie). De plus, il a un projet d'extension qui pourra concerner les parcelles mitoyennes 336 et 338. Il indique : « Ce projet n'entraînera pas d'augmentation de la capacité collectée par la station d'épuration car il s'agit d'avoir une maison plus grande pour la même famille. »*

En conséquence, la commune a choisi d'intégrer cette parcelle H335 dans le zonage collectif. Les parcelles 336 et 338 ne sont pas intégrées dans leur ensemble car leur surface est importante.

### **Commentaire du commissaire enquêteur**

L'intégration de la parcelle H335 occupée en logement apparaît justifiée et cohérente, la parcelle étant située dans l'enveloppe urbaine du village.

Ceci fera l'objet d'une réserve de la part du commissaire enquêteur.

La non intégration des parcelles H336 et H338 est justifiée et recevable.

## 4. CONCLUSIONS MOTIVEES

Après prise en compte des observations du public et du commissaire enquêteur, la commune propose dans son mémoire en réponse un zonage d'assainissement légèrement modifié intégrant les parcelles H335, H62 et H61.



*Proposition de la commune de modification partielle du plan de zonage d'assainissement (in mémoire en réponse, annoté).*

### Commentaire du commissaire enquêteur

L'intégration de ces parcelles apparaît recevable et justifiée :

- Elles correspondent toute à un bâti existant, occupé en habitation actuellement ou susceptible d'être réhabiliter en habitation,
- L'intégration parcellaire de ces 3 bâtis est strictement limitée à l'emprise des constructions sans s'étendre sur d'autres emprises plus larges non bâties,
- Au nombre de 3 unités, elles ne modifient pas significativement l'économie globale du projet de zonage établi initialement sur 21 habitations existantes ou potentielles.

**Les conclusions motivées détaillées du commissaire enquêteur font l'objet d'un dossier séparé, document B (5 pages).** Elles sont le reflet de son analyse.

Le 09 septembre 2022

Patrick BERGERET  
Commissaire Enquêteur.

### Documents annexés au rapport du commissaire enquêteur

- ❖ *Annexe n°1 : Procès Verbal de synthèse des observations, 24 aout 2022, 6 pages*
- ❖ *Annexe n°2: Réponse au procès-verbal du commissaire enquêteur, 07 septembre 2022, 5 pages*
- ❖ *Annexe n°3 : Certificat d'affichage*

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DE LA DROME**  
**Commune de AUCELON**

**ENQUETE PUBLIQUE**  
**du 27 juillet 2022 au 17 aout 2022**  
**relative à l'**  
**Elaboration du zonage de l'assainissement**  
**de la commune de AUCELON (26)**  
-----

**Arrêté Municipal n°08/2022 du 29 juillet 2022**  
**Tribunal Administratif de Grenoble, décision n° E22000085/38 du 25 mai 2022**

**PROCES VERBAL DE SYNTHESE :**  
**MEMOIRE DES OBSERVATIONS PRESENTEES**  
**Demande de mémoire en réponse**  
**Le 24 aout 2022**

Commissaire Enquêteur: Patrick BERGERET

Agissant dans le cadre de l'enquête publique en titre ci-avant, je soussigné, Patrick BERGERET, désigné commissaire enquêteur le 25 mai 2022 par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble, décision n° E22000085/38, communique à Monsieur Le Maire de la commune de AUCELON (26), le procès verbal de synthèse des observations émises pendant l'enquête publique qui s'est déroulée du 27 juillet 2022 au 17 aout 2022

En effet, l'alinéa 2 de l'article R123-18 du code de l'environnement indique :

*« A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.*

*Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.  
.../...»*

En application des dispositions précitées, la commune de AUCELON est invitée à produire dans un délai de quinze jours à compter de la date de remise du présent procès verbal, le 24 aout 2022, un mémoire en réponse aux observations ci-dessous rappelées.

## 1. LA FREQUENTATION DU PUBLIC

Durant l'enquête, le dossier projet de zonage d'assainissement de la commune et un registre papier d'observations du public étaient maintenus en mairie en libre disposition au public. Le dossier était également consultable de manière dématérialisée sur un poste informatique dédié.

En absence de site internet compatible de la mairie, l'avis d'enquête et le dossier d'enquête étaient consultables sur le site dédié de la préfecture. Il était également possible de déposer une observation dématérialisée sur une adresse mail spécifique de la mairie dédiée à cette enquête publique.

Les permanences du Commissaire Enquêteur se sont déroulées au nombre de deux :

- le mercredi 27/07/2022 de 14h00 à 17h00
- le mercredi 17/08/2022 de 14h00 à 17h00

**Le nombre total cumulé d'observations s'élève à 4 observations :**

- Registre : 4 observations
- Courrier : 0 observation adressée en mairie ou remise en main propre au commissaire enquêteur
- Mail : 0 observation dématérialisée

**Nombre d'observations retenues : 4**

**Nombre de personnes rencontrées pendant les permanences : 5 personnes**

**Nombre d'observations orales complémentaires pendant les permanences : 0.**

## 2. LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

### ① Observation de Mme Lydia SEYNE , (1ère permanence)

Propriétaire d'une habitation à usage saisonnier dans le centre bourg, parcelle H 82, sur le secteur appelé dans le projet de zonage « Maisons au nord », Mme SEYNE est venue se renseigner sur les différentes contraintes réciproques techniques et financières de l'assainissement non collectif (dit autonome) et de l'assainissement collectif.

Ce secteur nord, soit 2 habitations, est classé dans le projet en assainissement collectif. Il n'est pas raccordable au collecteur principal desservant « le village étendu » et un petit réseau « secondaire » distinct collectif, scénario AC1, en assurera la collecte et le traitement. Les

contraintes topographiques conduisent la commune à devoir implanter l'unité de traitement quasiment au pied des façades de ces habitations (Cf Zonage d'assainissement, p 43). Mme SEYNE s'inquiète du problème des odeurs.

### Observations complémentaires du commissaire enquêteur :

Les fenêtres de ces habitations ouvrent directement sur l'emprise pressentie. Comment seront évacuées les odeurs dans ce secteur du centre bourg au bâti resserré. Un traitement spécial (charbon actif ou autre ?) est-il prévu ? Quelle est l'engagement de la commune vis-à-vis de ce risque potentiel d'odeur incommodante et potentiellement peu recommandable pour la santé humaine du voisinage immédiat.



Extrait du ZONAGE D'ASSAINISSEMENT, page 43, à l'enquête

### ② Observation de Mme Corinne BLANC, (1ère permanence)

Mme Blanc, parcelle H301, fait tout d'abord observer qu'elle n'a reçu aucun courrier d'enquête sur son assainissement actuel.

Elle pose ensuite la question de la prise en charge financière de branchement et de raccordement au collecteur communal projeté, coté sud du bourg, où dans son cas, le collecteur passe assez loin de ses sorties et installations EU privées existantes, même si celui-ci est, semble-t-il, dans son emprise foncière personnelle (parcelle H70)



Extrait du ZONAGE D'ASSAINISSEMENT, page 50, à l'enquête



### **③ Observation de Mr Bruno SCHOEN, (2ème permanence)**

Mr Bruno SCHOEN, parcelle H 304, fait partie d'une des deux maisons à raccorder au collecteur « secondaire » nord (scénario AC1). Il retient (et apprécie selon ses propres termes) ce scénario.

Il fait observer que sa maison H304 est composée de deux sous-ensembles, haut et bas, chacun déjà équipé partiellement ou totalement en sanitaires et E.U., avec chacun une sortie indépendante, fosse septique (Ndr Toutes eaux ?) au nord. (Actuellement un branchement AEP unique commun). La partie haute pourrait, éventuellement, être gravitairement raccordée au projet collecteur sud, village étendu, AC3.

Enfin, comme Mme Lydia Seyne, observation n°1, et seconde maison de ce réseau « secondaire » collectif AC1, Mr SCHOEN, s'inquiète des odeurs potentielles de l'unité de traitement très proche des habitations.

#### **Observations complémentaires du commissaire enquêteur :**

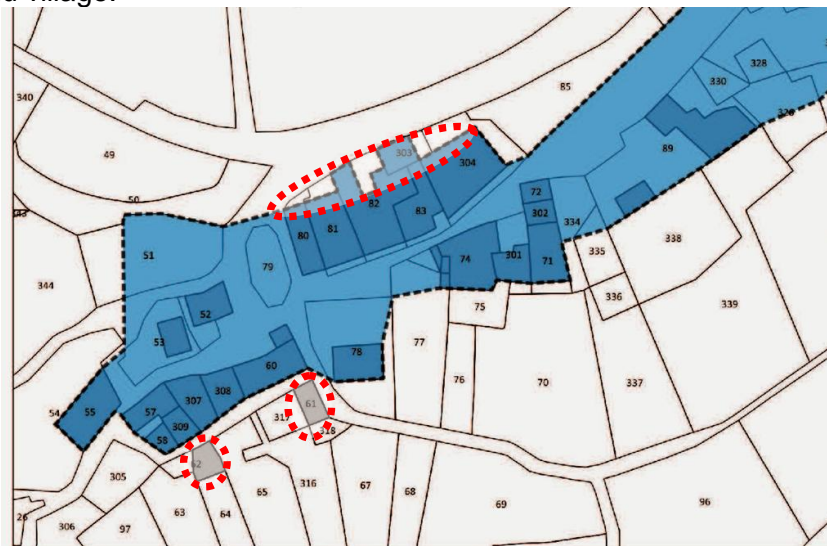
A court terme, en usage actuel saisonnier de la partie haute de l'habitation, n'est il pas préférable de raccorder cette sortie sur le réseau sud, afin de diminuer son impact potentiel de pique brutal saisonnier sur l'unité de traitement nord, plus faiblement dimensionnée et donc plus sensible aux à coups hydrauliques et / ou polluants ?. Quelques travaux d'ajustement sur le réseau E.U. intérieur de l'habitation serait dans ce cas nécessaire.

A contrario, à long terme, en cas d'occupation permanente, le maintien d'un raccordement au nord contribuerait à assurer une charge polluante plus régulière sur l'unité de traitement nord favorable à son bon fonctionnement ?

### **④ Observations de Mr Daniel SCHOEN, (2ème permanence)**

Mr Daniel SCHOEN, en premier lieux, rappelle, en tant que membre de la commission mixte habitants et élus que l'intérêt collectif préside à ses observations ci-après. Il note aussi que des améliorations positives ont été prises en compte dans la dernière version du projet et souligne le travail de tous.

Il observe que le bâtiment H 62, coté jardin, et le bâtiment H 61, pourtant tous deux mitoyens au projet de collecteur scénario AC3, ne font pas partie de l'enveloppe du zonage en assainissement collectif. Cette intégration faciliterait à terme une réhabilitation complète des bâtiments et le développement du village.



*Extrait du ZONAGE D'ASSAINISSEMENT, page 69, à l'enquête*

Mr SCHOEN propose également que la limite nord de l'emprise de la zone en assainissement collectif du côté des parcelles H80-81-82 et H304 soit portée jusqu'à la limite cadastrale, c'est-à-dire la voirie RD 140, permettant un raccordement au réseau collectif en cas d'extensions futures des bâtis existants sur ces petits délaissés.

Mr SCHOEN apprécie que le document à l'enquête traite bien également de la gestion des eaux pluviales, y compris les possibilités de stockage et de réemploi de celles-ci (toiture, chaussée) pour l'arrosage.

Dans la même idée, il souhaite que soit lancée une réflexion sur la réutilisation des eaux usées traitées en sortie de l'unité de traitement, en particulier en arrosage.

Enfin Mr SCHOEN se félicite que le projet considère bien que toute la partie groupée du village soit avec le même statut d'assainissement collectif y compris les maisons orientées coté nord :

- pour un traitement équitable entre voisins
- pour garantir une bonne réalisation et une bonne gestion dans le temps.

#### **Observations complémentaires du commissaire enquêteur :**

Bien que n'ayant pas été notées en capacité de développement (figure p37) les deux bâtis H61 et H 62 font partie, me semble t il, de l'enveloppe urbaine au « regard » du RNU, sont relativement facilement raccordables (gravitaire H61, pompe de relevage H 62 ?) et pourraient être englobées dans l'enveloppe cadastrale en assainissement collectif.

Pour les eaux pluviales, au sens de l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales, le zonage d'assainissement ne prend en compte que la gestion des risques d'inondation par ruissellement ou débordement, voir d'érosion ou géotechnique en lien avec l'eau de ruissellement, mais pas le stockage en vue d'arrosage ou d'irrigation. Pour cette raison, cette thématique stockage pour arrosage n'apparaît pas dans la carte de zonage réglementaire retenue.

Vous voudrez bien me détailler les concertations formelles ou informelles qui ont pu avoir lieu avec la population de la commune dans le cadre de l'élaboration de ce projet de zonage d'assainissement.

### **3. OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

#### **✓ Concernant la décision de la commune de lancer un zonage d'assainissement.**

Cette décision a été prise à l'unanimité lors du conseil municipal du 03 octobre 2020 qui mentionne :

*« Mr Le Maire indique que la commune souhaite réfléchir à un projet d'assainissement pour le village. Cette réflexion se matérialise par l'établissement d'un schéma d'assainissement qui passera à enquête publique une fois finalisé. »*

Pouvez vous développer la justification de cette démarche : simple mise en conformité avec le code général des collectivités territoriales, article L2224-10 ou apparition de problèmes concrets ponctuels de voisinage ou vis-à-vis de l'environnement pour certaines installations existantes ou non ?

D'autre part, comme le mentionne votre dossier, le bureau d'études SIEE a réalisé une étude de zonage et de programmation de l'assainissement en 2004 et cette étude est passée à enquête publique mais n'a ensuite semble t il pas été réglementairement adopté en conseil municipal malgré l'avis favorable du commissaire enquêteur. La commune avait alors retenu le village en zone d'assainissement collectif mais aucune suite opérationnelle n'a eu lieu. Vous voudrez bien m'en indiquer les raisons.

#### **✓ Concernant le cas des deux maisons nord**

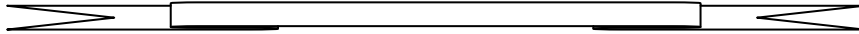
Le rattachement de ces deux habitations nord du centre bourg au zonage assainissement collectif du centre bourg étendu (scénario AC3 dans le dossier), 19 abonnés, apparaît cohérent dans une démarche urbaine homogène (AC1 + AC3 soit 21 abonnés). Cependant la morphologie du site ne permet pas un raccordement de ces deux habitations au réseau collectif sud projeté. Un second dispositif spécifique de collecte et de traitement pour ces seules deux habitations nord a donc été créé (scénario AC1 dans le dossier).

Il paraît intéressant de connaître l'impact financier de la création de cette deuxième unité spécifique de collecte et traitement pour le remboursement d'emprunt de la commune et les 19

abonnés initiaux. Entraînera-t-il une augmentation significative du coût de l'investissement global par maison, et in fine y compris les subventions pour l'abonné un surcoût au m<sup>3</sup> délivré ? Si oui de quel ordre ?

✓ **Concernant l'emprunt contracté par la commune**

Le projet de zonage retenu entraînera pour la commune la nécessité de contracter un emprunt après subvention à hauteur de 37 000 € environ - Durée 30 ans - Taux 2,5% - Annuité de 1 768 € Cette somme représente quelle part dans le budget investissement de votre commune ? Est-il supportable ?



**Il appartient maintenant au pétitionnaire d'étudier, avec soin, chacune de ces observations et d'établir, s'il le souhaite, sous quinzaine, c'est-à-dire avant le 07 septembre 2022, un mémoire en réponse à chacune de ces observations. J'attire votre attention sur le fait que les indications que vous porterez dans le mémoire en réponse, si elles sont validées en conseil municipal, constituent un engagement de votre part.**

Annexe : néant

Le 24 août 2022

Remis en main propre ce jour en mairie à Mr Le Maire

Le commissaire enquêteur  
Patrick BERGERET

Pour la commune de AUCELON  
Mr Le Maire

**Projet de zonage de l'assainissement – Commune d'AUCELON**  
**REPONSE AU PROCES-VERBAL DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

---

Le commissaire enquêteur, M. Patrick BERGERET, a dressé un procès-verbal daté du 24/08/2022 suite à l'enquête publique relative au zonage de l'assainissement qui a eu lieu du 27/07 au 17/08/2022. Il formule plusieurs observations et la commune peut, si elle le souhaite, produire un mémoire réponse avant le 07/09/2022.

Les indications portées dans ce mémoire réponse, si elles sont validées en Conseil Municipal, constituent un engagement de la part de la commune.

**PARTIE 1 – REPONSE AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC**

**1.1/ Observation de Mme Lydia SEYNE**

L'observation porte sur le problème d'odeurs qui pourrait émaner du dispositif d'assainissement situé à proximité immédiate de l'habitation de Mme SEYNE.

L'assainissement de la partie des maisons au Nord, même si elle est collective, ressemble fortement à un dispositif d'assainissement non collectif du fait de la faible zone collectée. La mise en œuvre d'une ventilation secondaire, c'est-à-dire une ventilation de la fosse toutes eaux, pourra être mise en place si une des habitations raccordées donne son accord pour qu'un tuyau de ventilation soit posé sur sa façade, généralement en PVC 100 minimum, et sorte au-delà du faîtage.

Cette ventilation est efficace si une ventilation primaire existe à l'intérieur des habitations, ce qui n'est pas le cas généralement pour des habitations anciennes. S'il s'avère à l'usage que la ventilation secondaire ne suffit pas, la commune fera poser un filtre anti-odeur à l'extrémité haute du tuyau de ventilation. Le filtre anti-odeur est généralement constitué par du charbon actif. Sa durée de vie est de 1 an minimum ce qui correspond à une dépense comprise entre 50 et 80€ par an pour le remplacement de la cartouche en comptant que la commune la change elle-même.

**1.2/ Observation de Mme Corinne BLANC**

En ce qui concerne le courrier d'enquête, Mme BLANC figure bien dans la liste des personnes à qui ce courrier a été envoyé à l'adresse « 50 Allée Chevalier Louis d'Ass 84 200 CARPENTRAS ». L'adresse de Mme BLANC a peut-être changée sans que la mairie en ait été informée.

En ce qui concerne la prise en charge financière du branchement, la commune est tenue d'amener le réseau jusqu'en limite de propriété ce qui est déjà le cas car la canalisation traverse, à priori, la parcelle de Mme BLANC. Cette dernière aura donc à charge la partie du réseau qui ira du réseau communal jusqu'à la sortie des eaux usées de son habitation.

**1.3/ Observation de M. Bruno SCHOEN**

En ce qui concerne le problème des odeurs, cf. la réponse faite à l'observation de Mme Lydia SEYNE.

En ce qui concerne le raccordement de la partie sur le réseau Sud ou Nord, la problématique principale de l'assainissement des maisons au Nord est le manque de place. Il est donc avantageux de réduire la capacité collectée et la commune préférerait que la partie haute soit raccordée sur le réseau Sud ce qui génèrera le coût d'un branchement supplémentaire (1000 € HT). Cependant, des travaux d'ajustement intérieurs seront nécessaires par le

propriétaire. La commune prendra contact avec lui pour connaître l'ampleur des travaux nécessaires. Si ces travaux lui paraissent raisonnables, la commune optera pour le raccordement de la partie haute sur le réseau Sud. Si ce n'est pas le cas, la partie haute sera collectée par le réseau Nord.

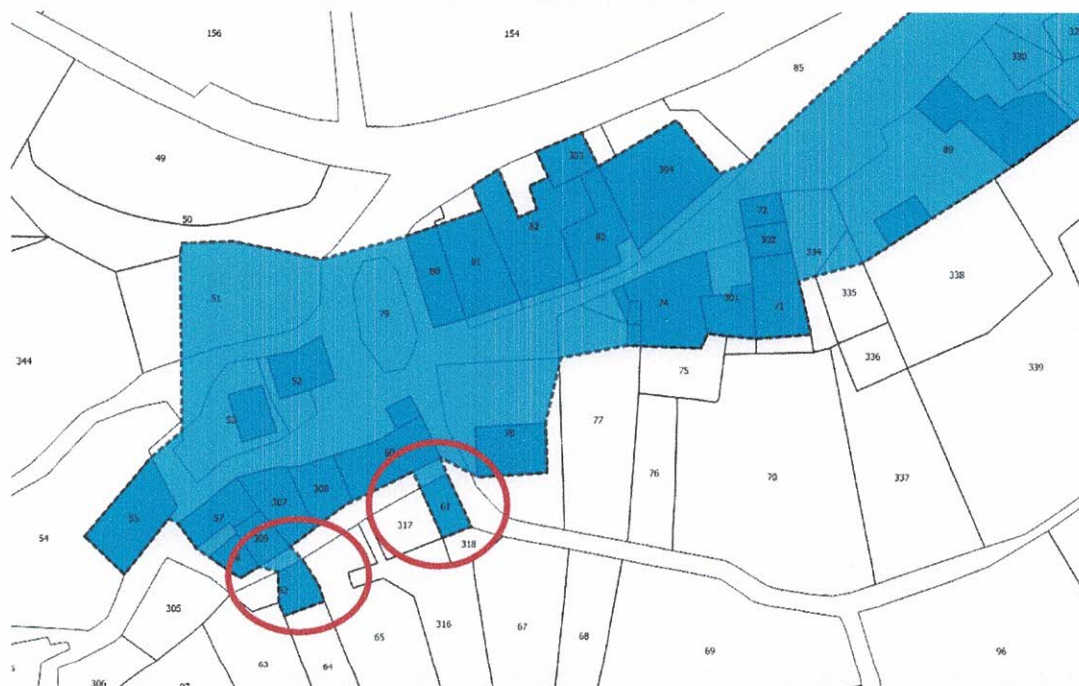
Si la partie haute est raccordée sur le réseau Sud, la commune avertira le maître d'œuvre de ce changement par rapport aux dimensionnements indiqués dans le rapport de présentation afin qu'il ajuste la capacité des futures stations d'épuration Nord et Sud.

#### **1.4/ Observation de M. Daniel SCHOEN**

Les bâtiments H62 côté jardin et H61 n'ont pas été intégrés dans le zonage de l'assainissement collectif car il s'agit aujourd'hui de dépendances qui ne sont pas fermées et ne comportent qu'un toit. En cas de projet de logement, ces deux bâtiments pourraient se raccorder sur le futur réseau par gravité. La commune décide de modifier son zonage de l'assainissement et de les intégrer dans la zone d'assainissement collectif. Une partie intitulée « Modification suite à l'enquête publique » sera intégrée au rapport de présentation et comportera la nouvelle carte de zonage. La commune avertira le maître d'œuvre de ce changement par rapport au dimensionnement indiqué dans le rapport de présentation afin qu'il comptabilise la possibilité de 2 logements supplémentaires dans la capacité de la future station d'épuration.

Pour la partie Nord, la situation est plus contrainte du fait du manque de place. La station d'épuration doit être la plus petite possible. La commune décide de ne pas agrandir la zone d'assainissement non collectif dans ce secteur d'autant que le dispositif d'assainissement collectif pourrait prendre place ou empiéter sur un de ces délaissés.

La zone d'assainissement collectif sera modifiée comme suit :



La commune décidera ultérieurement si une réflexion sur la réutilisation des eaux usées en sortie de station d'épuration est entreprise ou pas.

En ce qui concerne les concertations formelles ou informelles qui ont pu avoir lieu avec la commune, le projet a été présenté en Conseil Municipal auquel plusieurs habitants non élus

ont assisté. Une commission mixte habitants-élus a été créée notamment sur le thème de l'assainissement. Les participants ont été au courant de l'avancement du dossier et ont pu en prendre connaissance avant que la commune délibère pour l'approuver.

## **PARTIE 2 – REPONSE AUX OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

### **2.1/ Concernant la décision de lancer un zonage d'assainissement**

### **2.2/ Concernant le cas des deux maisons Nord**

Le coût de l'investissement global par habitation, pour le scénario AC3 seul (maisons au Nord en ANC) et pour le scénario AC3+AC1 (maisons au Nord AC) est indiqué dans le tableau de la page 54 du rapport de présentation et repris ici :

	Scénario ANC	Scénario AC 2 Maison au Nord ANC	Scénario AC 2 Maison au Nord AC	Scénario AC 3 Maison au Nord ANC	Scénario AC 3 Maison au Nord AC
Coût réseaux € *		66 831.00	75 761.00	119 931.00	128 861.00
Coût traitement € *		77 400.00	98 570.00	121 275.00	142 445.00
Coût études € *		47 101.00	50 580.00	64 031.00	67 510.00
Partie privée *	397 824.00	131 724.00	91 920.00	39 804.00	0.00
Montant total des travaux € *	397 824.00	323 056.00	316 831.00	345 041.00	338 816.00
<b>Coût d'investissement par habitation sans subvention</b>					
21 habitations	18 944.00	15 383.62	15 087.19	16 430.52	16 134.10

Le coût par habitation est sensiblement le même.

En ce qui concerne l'impact sur le prix de l'assainissement, les coûts indiqués page 64 du rapport de présentation pour le scénario AC1+AC3 sont repris ici :

	Scénario AC 1 + AC 2		Scénario AC 1 + AC 3	
	Forfait €	Prix au m3	Forfait €	Prix au m3
Hypothèse 1 - Sans subvention	1040	13	1024	12.8
Hypothèse 2 - Avec subvention	336	4.2	304	3.8
Hypothèse 3.1 - Avec subvention et participation 1000 €	304	3.8	272	3.4
Hypothèse 3.2 - Avec subvention et participation 2000 €	272	3.4	240	3

Ces mêmes coûts ont été calculés pour le scénario AC3 seul et sont indiqués dans le tableau suivant :

	Scénario AC 3	
	Forfait €	Prix au m3
Hypothèse 1 - Sans subvention	1032	12.9
Hypothèse 2 - Avec subvention	312	3.9
Hypothèse 3.1 - Avec subvention et participation 1000 €	280	3.5
Hypothèse 3.2 - Avec subvention et participation 2000 €	248	3.1

Le raccordement des maisons au Nord permet de réduire un peu le prix de l'assainissement qui sera facturé aux usagers.

### 2.3/ Concernant l'emprunt contracté par la commune

Le remboursement de l'annuité de l'emprunt a été intégré dans le calcul du prix de l'assainissement. La commune facturera aux usagers un prix de l'assainissement qui permettra de couvrir les charges du service tel qu'indiqué dans le rapport de présentation. La commune pourra donc supporter cet emprunt.

#### **PARTIE 3 – REPONSE A LA DEMANDE DE ROBERT SCHOEN**

Robert SCHOEN a fait une observation par mail du 25/08/2022, hors enquête publique. Sa maison, située au village, n'est pas dans la zone d'assainissement collectif. Elle se situe sur la parcelle 335, mal répertoriée au cadastre (parcelle non bâtie au lieu de bâtie). De plus, il a un projet d'extension qui pourra concerner les parcelles mitoyennes 336 et 338. Il indique : « Ce projet n'entraînera pas d'augmentation de la capacité collectée par la station d'épuration car il s'agit d'avoir une maison plus grande pour la même famille. »

La zone d'assainissement collectif sera modifiée comme suit :



Les parcelles 336 et 338 ne sont pas intégrées dans leur ensemble car leur surface est importante.

Voir pièce jointe : Mail de Robert SCHOEN

Fait à Aucelon, le 7 septembre 2022

M. Joël BOEYAERT, Maire



## ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE D'AUCELON

---

ENQUÊTE PUBLIQUE du 27/07/2022 à 14h au 17/08/2022 à 17h

---

### CERTIFICAT DE PUBLICATION ET D'AFFICHAGE

---

#### **Affichage de l'avis d'enquête (15 jours au moins avant le début de l'enquête)**

Le maire de la commune certifie avoir affiché l'avis d'enquête publique résultant de l'arrêté n°8-2022 du 29/06/2022 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique sur le zonage de l'assainissement.

Période d'affichage : 06/07/2022 matin au 17/08/2022 17h

Lieux d'affichage : tableau d'affichage de la mairie

---

#### **Première publication dans les journaux (15 jours au moins avant le début de l'enquête)**

Le maire de la commune certifie avoir fait publier un premier avis d'enquête publique et avoir joint au dossier d'enquête publique les journaux contenant la mention relative à la 1ère insertion le 4 juillet 2022 avant le début de l'enquête publique.

Date de publication : 08/07/2022 pour le Journal du Diois et 08/07/2022 pour le Dauphiné Libéré

---

#### **Deuxième publication dans les journaux (8 jours maximum après le début de l'enquête)**

Le maire de la commune certifie avoir fait publier un second avis d'enquête publique et avoir joint au dossier d'enquête publique les journaux contenant la mention relative à la 2<sup>ème</sup> insertion dès leur réception le 29 juillet 2022.

Date de publication : 27/07/2022 pour le Journal du Diois et 29/07/2022 pour le Dauphiné Libéré

---

#### **Publication dématérialisée pendant l'enquête publique**

Le maire de la commune certifie avoir fait déposer le dossier d'enquête, la délibération d'approbation et mon arrêté du 29/06/2022 sur un support dématérialisé.

Période de dépôt : 27/07/2022 14h au 17/08/2022 17h – Adresse du site dématérialisé : <http://www.drome.gouv.fr/enquetes-publiques-collectivites-sans-site-r1649.html>

---

Fait à AUCELON, le 24 AOUT 2022

LE MAIRE  
Joël BOEVAERT

